



Commune de Houécourt

MAI / JUIN 2020

DOSSIER 2 à 3

Les assurances de la commune

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Christian PREVOT, Maire de Houécourt et
Président de la Communauté de communes
Terre d'Eau

N° 200



LES ASSURANCES DE LA COMMUNE

L'assurance est une opération par laquelle l'assureur accepte de prendre en charge les conséquences financières lors de la survenance de certains risques, moyennant le paiement d'une prime.

En tant que personne morale, la commune est exposée à un certain nombre de risques qui doivent être garantis par des assurances (responsabilité civile, dommages aux biens). Les élus et agents peuvent également subir des dommages ou voir leur responsabilité engagée. C'est pourquoi, il est fortement conseillé de s'assurer.

La responsabilité civile de la commune

La commune est civilement responsable des dommages causés à autrui en lien avec ses immeubles, ses véhicules, le matériel dont elle a l'usage ainsi que le fonctionnement de ses services publics

- **Les immeubles de la commune**

La responsabilité de la commune est liée aux dommages causés par les biens dont elle a la garde : mairie, église, écoles, gymnases et autres installations sportives, médiathèque, maison des associations, ateliers municipaux, équipements d'accueil de la petite enfance, salle des fêtes, terrains, etc.

- **Les véhicules et le matériel de la commune**

Il en va de même des véhicules de la collectivité (camions, voitures, bennes à ordures, chasse-neige, etc.) ou encore du matériel (type engins de chantier) qu'elle utilise.

- **Le fonctionnement de services publics**

Cette catégorie englobe également le fonctionnement des services publics organisés par la commune.

Le juge a donc considéré par exemple que la commune est responsable du ramassage des ordures ménagères, de l'accueil de la petite enfance, des stations d'épuration, de la police municipale, de la restauration scolaire, des ports de plaisance, des manifestations diverses, de la voirie et la circulation, du camping-caravanage, de ses réseaux d'eau et d'assainissement, des halles et marchés, des colonies de vacances, des écoles de musique, des remontées mécaniques, etc.

- **Les modalités de cette assurance**

La commune peut choisir d'être son propre assureur. Cependant, cette modalité est fortement déconseillée. En effet, en cas de dommage dont elle serait responsable, l'indemnisation du préjudice se ferait donc sur le budget de la commune. Cela pouvant donner lieu à des charges très lourdes sur les finances communales, la plupart des communes choisissent alors de souscrire des contrats d'assurance.

A noter toutefois que la souscription d'assurances est imposée dans certains domaines par la loi. Il s'agit principalement des assurances pour les remontées mécaniques, les véhicules terrestres à moteur, l'organisation des épreuves sportives sur la voie publique et les travaux de bâtiment réalisés par la commune pour le compte de tiers.

La protection des biens communaux

Il ne s'agit plus de protéger autrui contre les dommages qui pourraient survenir du fait d'un bien ou d'un service, mais d'assurer ses propres biens contre les dommages qu'ils peuvent subir.

En la matière, la commune pourra souscrire un contrat « multirisque » pour assurer ses biens, ses bâtiments, son mobilier, son matériel (informatique par exemple), qu'ils soient acquis ou mis à sa disposition.

- **Un contrat multirisque**

Il comprend classiquement les incendies, explosions, vols, bris de glaces, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, tempête, grêle, poids de la neige, attentats, foudre, actes de vandalisme, gel, etc.

- **Des polices particulières**

Des biens particuliers, du type monuments historiques, archives, musées et ses collections (expositions) ou les églises renfermant des trésors d'art, peuvent donner lieu à des contrats spécifiques.

- **L'assurance « dommages-ouvrage »**

Par ailleurs, une attention toute particulière doit être donnée aux contrats dits "dommages-ouvrage". Souvent négligée car elle constitue un coût élevé, elle est obligatoire pour tous les travaux de bâtiments d'habitation entrepris par une personne physique ou morale (article L. 242-1 du code des assurances).

Dans les cas où elle n'est pas obligatoire, le fait de ne pas avoir souscrit cette assurance "dommages-ouvrage" est parfois regretté par les communes pour ses constructions d'envergure. En effet, cette assurance permet d'être rapidement indemnisée en cas de dommages sur un bâtiment dans le cadre de la garantie décennale, l'assureur dédommageant alors la commune avant même de se retourner contre le responsable des malfaçons.

- **La flotte automobile**

Pour en faciliter la gestion et le suivi, les communes ont intérêt à souscrire un contrat « flotte » unique pour l'ensemble des véhicules de la collectivité.

A ce sujet, n'est obligatoire que la garantie responsabilité civile précédemment évoquée, les autres (vol, défense-recours, bris de glace, incendie, assistance, dommages collision, garantie du conducteur et des personnes transportées, etc.) étant facultatives.

Si la commune est amenée à organiser des transports, elle

doit s'assurer pour l'exercice de cette activité. Elle a également la possibilité de souscrire des assurances spéciales pour les agents utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions.

Les contrats d'assurance relèvent de la réglementation relative aux marchés publics.

Ainsi, avant toute conclusion de contrat puis, de façon périodique pour leur renouvellement, les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables doivent être mises en œuvre selon le montant du marché afin de choisir la meilleure offre possible.

résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus » susmentionnés.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a prévu que le montant payé par la commune au titre de cette souscription ferait l'objet d'une prise en charge par l'Etat.

Par ailleurs, lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie évidemment d'ores et déjà de la protection fonctionnelle de l'Etat.

La protection des personnes

• Les risques statutaires

En l'absence de toute faute personnelle pouvant lui être reprochée, l'agent ou l'élu qui subit un préjudice dans l'exercice de ses fonctions doit être indemnisé par sa collectivité (par exemple, dans le cas d'un accident de trajet).

L'assurance « risques statutaires » concerne les maires, mais également les adjoints et les conseillers municipaux (articles L. 2123-31 à 33 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que les agents communaux, les personnes requises ou les collaborateurs bénévoles.

Concernant les agents communaux, il s'agit principalement pour la commune d'assumer le coût de leur maladie et du maintien de leur traitement selon les règles en vigueur (article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Afin de limiter tout risque pour le budget communal, la commune peut souscrire un contrat d'assurance approprié. Dans ce domaine, les communes de petite taille ont généralement intérêt à se rapprocher du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale afin d'adhérer à un contrat-groupe.

Concernant le chômage, les communes ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs contractuels, ou d'assurer elles-mêmes la couverture de ce risque.

• La responsabilité liée aux agissements des représentants de la commune

Il s'agit d'assurer les représentants de la commune pour les agissements commis dans le cadre de leurs fonctions.

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. » (article L. 2123-34 du CGCT).

Pour ce faire, « la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui

De même, et sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, les agents ou anciens agents bénéficient de la protection de leur collectivité employeuse.

Ainsi, en cas de poursuites pénales par exemple, la commune devra leur accorder une protection qui se matérialisera, par exemple, par la prise en charge de leurs frais de justice.

De façon générale, la commune est « tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il convient de noter que ces protections ont été étendues aux conjoints, concubins, partenaires, enfants ou ascendants du fonctionnaire ou de l'élu qui

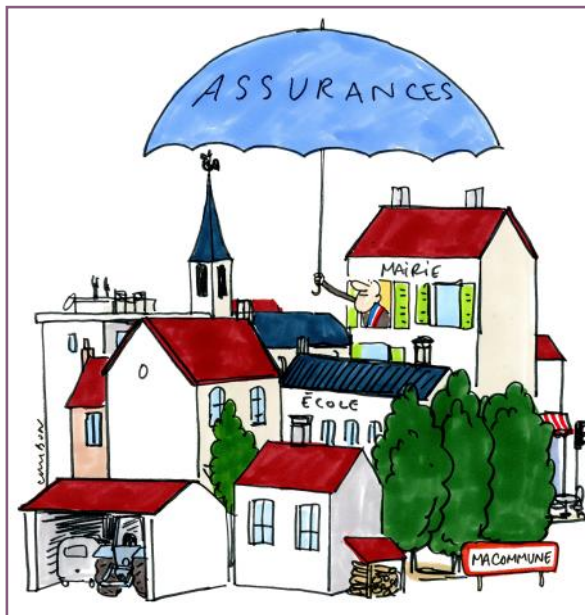
subiraient des atteintes du fait des fonctions exercées par ledit fonctionnaire ou élu.

• La responsabilité personnelle du maire

Il résulte de ce qui précède que la commune n'est pas responsable des fautes personnelles commises par les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Les représentants de la commune doivent donc se couvrir, à leurs frais, pour les conséquences dommageables de leurs fautes personnelles.

A ce titre, l'AMV 88 a souscrit un contrat-groupe « responsabilité personnelle des maires » dont vous bénéficiez automatiquement en tant qu'adhérent. Vous n'avez donc pas à vous couvrir pour ce risque, car la dépense est prise en charge et offerte par l'AMV 88. Les maires également présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont aussi couverts au titre de cette fonction.

Parallèlement, l'AMV 88 a négocié au bénéfice des maires vosgiens un contrat-groupe assurance « Protection Juridique personnelle des maires », permettant notamment d'assurer leur défense en cas de mise en cause personnelle au plan pénal. Vous avez la possibilité de souscrire à cette assurance à tarif préférentiel auprès de la CIADE (cf. fiche sur les assurances dans le kit de début de mandat).



Kit de début de mandat

Actualité de votre Association



Vous accompagner au mieux dans votre prise de fonctions et l'exercice de votre mandat local



LE KIT DE DEBUT DE MANDAT

Mandature 2020-2026

Pour vous accompagner dans votre prise de fonction, votre « kit de début de mandat » est disponible, depuis le 29 mai dernier, sur le site internet de l'AMV 88, page d'accueil. Il contient les fiches suivantes :

- Présentation de l'AMV 88
- Site internet de l'AMV 88
- Contact'Elus 88
- Bim'INFO
- Groupements de commandes
- Formations organisées par l'AMV 88 : modalités pratiques et tarifs
- Protocole relatif à la communication entre l'Autorité judiciaire, les Maires et les Services d'enquête
- Assurances proposées par l'AMV 88

Groupements de commandes

Un service de votre Association

Pour commander des fournitures dans les domaines qui vous intéressent, l'AMV 88 gère un groupement de commandes par domaine d'achat :

- les produits d'entretien
- les compteurs d'eau
- les ramettes/enveloppes/classement
- les sacs poubelles
- les terreaux, paillages, engrais
- les peintures routières



Il est possible d'adhérer seulement aux groupements de commandes qui vous concernent.

Site internet de l'AMV 88

Un service de votre Association

A quoi vous sert-il ?

A être au courant de la vie de l'Association, des services qu'elle vous apporte, à connaître les dossiers thématiques et les sujets d'actualité, à noter les prochains événements (formations, assemblée générale...).

Comment ma commune peut-elle disposer des codes d'accès ?

Chaque adhérent de l'AMV 88 dispose d'un code confidentiel personnel, composé d'un identifiant et d'un mot de passe, pour avoir accès aux contenus réservés et publier des avis de publicité sur le portail MAPA.

Dans le cadre du nouveau mandat municipal, l'AMV 88 a renouvelé l'identifiant de chaque adhérent. Quant au mot de passe, il doit être réinitialisé par chaque adhérent selon un mode d'emploi disponible sur la page d'accueil du site internet « A la une de votre Association ».

CONNEXION

Identifiant

Mot de passe

Se souvenir de moi

SE CONNECTER

Mot de passe oublié ?

Réinitialiser votre mot de passe



Un service de votre Association

A quoi vous sert-il ?

- A avoir en permanence le tableau municipal à jour.
- A faciliter le lien entre les élus.
- A être joignable immédiatement et facilement, dans le cadre de vos responsabilités de maire, par les services de secours et d'urgence.

Comment ma commune peut-elle disposer de codes d'accès ?

Chaque maire doit effectuer une demande de compte et ensuite attribuer des délégations aux personnes souhaitées pour éditer et mettre à jour les données concernant l'équipe municipale notamment.

Adresse mail

Mot de passe

Se souvenir de moi

CONNEXION

MOT DE PASSE OUBLIÉ ?

DEMANDE DE COMPTE

Le site internet de l'AMV 88 et l'annuaire Contact'Elus 88 sont gérés par votre Association départementale.

D'ailleurs, l'annuaire est accessible depuis le site internet.

Mais les codes d'accès sont différents



Site internet : identifiant + mot de passe

Contact'Elus 88 : adresse mail + mot de passe



Service juridique

Responsable du service :
Madame Charlotte BALAUD,
depuis le 25 mai 2020.

Départs et arrivées

- **Depuis le 1^{er} mai 2020 :**
Madame Camille ROBERT (suite au départ de Monsieur Cédric HAXAIRE), nouvelle attachée parlementaire de Monsieur Stéphane VIRY, Député des Vosges.
- **Depuis le 15 juin 2020 :**
Madame Carole DABRIGEON (suite au départ de Madame Sylvie SIFFERMANN), nouvelle sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Annnonce : vente de matériel

La ville de Rupt-sur-Moselle vend 2 saleuses :

- **Saleuse n°1 :**
 - Marque Sicometal
 - N° Série 02050
 - Cuve inox
 - Poids à vide OT 570
 - Capacité cuve 1.5 m3
 - Equipé brise motte
 - Boîtier de commande à installer dans cabine porteur
 - Hydraulique sur porteur
 - Système de béquille pour stockage
 - Prix : 2 500 €



- **Saleuse n°2 :**
 - Marque Sicometal
 - N° Série 02048
 - Cuve Inox
 - Poids à vide OT 765
 - Capacité cuve 2.5 m3
 - Boîtier commande à installer dans cabine porteur
 - Hydraulique sur porteur
 - Système de béquille pour stockage
 - Prix : 2 500 €



Renseignements complémentaires :
Monsieur Luc CHEVALLEY
Responsable Services Techniques
06.73.40.32.17

Masques chirurgicaux : commandes et distributions

Pour équiper les personnels des communes exposés et pour les élus, mobilisés chaque jour auprès des habitants, l'AMV 88 a procédé à deux commandes de masques chirurgicaux auprès de l'AMF, à l'attention de ses adhérents :



Ce sont 35 000 masques, commandés début avril qui ont été livrés le 23 auprès de la centaine de communes et d'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) qui en ont fait la commande.
Le chiffre avoisinait les 200 000 masques pour la seconde commande arrivée début juin pour plus de 200 communes et intercommunalités.

Pour assurer la réussite de ces livraisons, une mobilisation logistique est mise en place notamment avec le concours des communautés de communes et d'agglomération vosgiennes.



Par ailleurs, un partenariat Préfecture des Vosges, Conseil départemental des Vosges et AMV 88 a permis de distribuer également 200 000 masques en tissu, en provenance d'entreprises vosgiennes, aux communes pour leurs habitants.

Sécurité routière : baromètre avril 2020

La DDT 88 a publié les chiffres pour le mois d'avril 2020 dans les Vosges.

Retrouvez le visuel ci-contre sur le site internet de l'AMV 88, onglet « Dossiers thématiques », rubrique « Réseau des RCSR ».



« Vacances Apprenantes » dans les Vosges

La crise sanitaire a bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles. Afin de pallier ces difficultés, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et le ministère de la Cohésion Sociale ont initié le dispositif « Vacances Apprenantes ». Dans ce cadre, la **Ligue de l'Enseignement des Vosges propose des séjours labellisés « Vacances Apprenantes » dans notre département** avec des activités ludiques et pédagogiques en juillet et en août prochains dans le respect des consignes sanitaires.

- **Plus d'informations sur les séjours et l'appel à candidatures :** www.maires88.asso.fr/vacances-apprenantes

Appel à Manifestation d'Intérêt



La première session s'est terminée le 30 mai 2020.

La seconde session est en cours avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 30 septembre 2020.

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt est de favoriser la création ou la consolidation de débouchés permettant de développer et consolider la présence de systèmes de culture favorables pour l'eau (bas niveau d'impact sur la ressource en eau, absence ou utilisation très limitée d'intrants agricoles).

Personnes à contacter pour vous aider au montage de votre dossier AMI filières :

Région Grand Est :

Valérie VAGNEUR | 03 87 61 68 68 | valerie.vagneur@grandest.fr
Stéphanie GRIES | 03 87 33 64 07 | stephanie.gries@grandest.fr

Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

Delphine BERGER | 03 87 34 48 84 | delphine.berger@eau-rhin-meuse.fr (et les chargés d'interventions de l'AERM selon secteurs)

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse :

Stéphane DE WEVER | 04 26 22 31 78 | stephane.deweaver@eaurmc.fr

Liens utiles :

- <https://www.grandest.fr/appel-a-projet/ami-soutien-aux-filières-favorables-a-la-protection-de-la-ressource-en-eau>
- https://www.sauvonsleau.fr/jcms/e_23178/nouvel-appel-a-manifestation-d-interet-pour-des-filières-agricoles-respectueuses-de-la-ressource-en-eau#.XoRlp0AzaUk

Fête Internationale des Marchés



La crise sanitaire touche durement notre pays, en particulier les petits producteurs et les commerces de proximité.

La Fête Internationale des Marchés, qui vise à soutenir les acteurs de la vie économique locale, aura bien lieu cet automne.

L'association « J'aime mon marché » a décidé de reporter sa 6^e édition en vue de contribuer à l'effort collectif de redynamisation des territoires. Elle aura lieu du 11 au 27 septembre 2020.



Les mesures récemment annoncées laissent espérer un retour des marchés dans les halles et sur les places des villes et villages.

La campagne de promotion des marchés aura donc d'autant plus de sens que le commerce de proximité nécessite une relance et un sauvetage.

Retrouvez le dossier de présentation de la Fête Internationale des Marchés ainsi que les informations sur les éditions précédentes et les retours d'expériences sur le site suivant : <http://jaimemonmarche.com>

Attention au frelon asiatique

Le frelon asiatique est classé en danger sanitaire de niveau 2.

Afin de prévenir tout risque pour les personnes et de participer à la lutte contre sa prolifération, le SDIS 88 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges) a acté, en octobre 2018, la gratuité de ses interventions pour destruction des nids de frelons asiatiques, à la demande d'un maire ou tout particulier.

Les sapeurs-pompiers des Vosges se sont dotés de matériels complémentaires et sont en capacité d'assurer la destruction de nids accessibles (dans un bâtiment, de plain pied...) ou inaccessibles (au sommet d'un arbre).

Une démarche de partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire - Section Apicole (GDS -SA) est également menée.

Pour lutter efficacement contre ce prédateur de l'abeille domestique, le signalement est essentiel.

Pour bien reconnaître cet insecte et faire un signalement en cas de suspicion, rendez-vous sur le site internet de la FREDON Lorraine (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) : <https://www.fredon-lorraine.com/fr/frelon-asiatique-1.html>



Lutte contre la chenille processionnaire du chêne

Fiche
n° 15

La saison estivale 2019 a connu une explosion de signalements émanant de particuliers, élus ou professionnels de santé concernant des démangeaisons ou éruptions cutanées affectant la population, principalement sur les zones découvertes du corps (jambes, bras, mains, torse et dos).

Certains signalements sont liés à des proliférations importantes de chenilles urticantes, présentes dans les forêts, parcs et jardins (exemple : autour du lac de Bouzey).

Ce phénomène a tendance à se répéter et à s'amplifier au fil des années.

La Direction Générale de la Santé a saisi l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et l'Observatoire des Ambroisies – FREDON France pour une évaluation de la situation et des moyens de lutte à mettre en œuvre.

A terme, il est probable que les chenilles urticantes (processionnaires du pin et du chêne), soient inscrites à l'article D.1338-1 du Code de la Santé Publique qui fixe la liste des espèces nuisibles à la santé et dont la destruction est obligatoire.

Dans l'attente des résultats de ces travaux et de l'évolution réglementaire, l'ARS (Agence Régionale de la Santé) des Vosges s'organise avec les différents acteurs afin d'informer et d'aider la population et les élus à se protéger puis lutter contre la chenille processionnaire du chêne qui sévit dans les Vosges.

En l'absence de réglementation spécifique, la lutte contre les chenilles processionnaires relève des pouvoirs généraux de police du maire et de l'application du Règlement Sanitaire Départemental :

- Article 23 « Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations ».
- Article 37 « Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves ».



Réflexions en cours :

Une réunion en préfecture avec tous les services partenaires était programmée le 18 mars 2020 mais elle a été annulée en raison de la crise sanitaire actuelle.

Une fiche « Prévention des particuliers contre les chenilles urticantes » rédigée par l'ARS et la FREDON Grand Est, ainsi que d'autres informations, sont disponibles sur ce lien : www.grand-est.ars.sante.fr/chenilles-urticantes-0

Vous pouvez retrouver la cartographie des foyers de chenilles processionnaires dans notre département et un guide sur la processionnaire du chêne « Mieux la connaître pour mieux s'en protéger » sur le site suivant : www.vosges.gouv.fr/Actualites/Chenilles-processionnaires-precautions-et-conseils

Conseils pour les communes :

Il est possible pour les communes de se doter du matériel adapté (Equipement de Protection Individuel, aspirateur à chenilles, nacelle). C'est le cas de la ville de Saint-Dizier, dans le département de la Haute-Marne, avec qui la FREDON Grand Est a des contacts.

- Pour ce qui relève des forêts : les élus doivent se rapprocher de leur gestionnaire forestier pour évaluer le besoin de fermer l'accès à la forêt.
- Pour ce qui est des parcs publics : il faut proposer une distance d'éloignement des arbres infestés (au minimum 50 mètres) mais le plus efficace reste la fermeture complète du parc.

Dans le contexte de la crise de la covid-19, les actions restent limitées :

- Intervention pour la lutte chimique impossible
- Etat des stocks d'EPI (Equipement de Protection Individuel) des professionnels de l'échenillage inconnu

Contact :

Conseil départemental des Vosges
Service Environnement

Laurence CHICOT | Tél. : 03 29 29 87 94

Mail : lchicot@vosges.fr



Modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 vient modifier le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 en adaptant les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux à la suite des modifications apportées par le décret n° 2019-139 du 3 juillet 2006 fixant, pour le personnel civil de l'Etat, les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de ces agents.

Ce décret ouvre ainsi aux collectivités territoriales et aux établissements locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire de leurs agents et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Application mobile « StopCovid »

Le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 crée un traitement de données à caractère personnel, nécessaire au fonctionnement de l'application mobile de suivi de contacts : « StopCovid ».

Cette nouvelle application permet à ses utilisateurs d'être informés lorsqu'ils ont été à proximité d'au moins un autre utilisateur diagnostiqué ou dépisté positif au covid-19, grâce à la conservation de l'historique de proximité des pseudonymes émis via la technologie Bluetooth.

Le téléchargement et l'utilisation de l'application sont libres et gratuits.

Le décret détermine le cadre d'utilisation et de conservation des données dans le strict respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Un arrêté définit les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement de cette application.

Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid » Arrêté du 30 mai 2020 définissant les critères de distance et de durée du contact au regard du risque de contamination par le virus du covid-19 pour le fonctionnement du traitement de données dénommé « StopCovid »

Organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 prolonge d'un an la durée des autorisations de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020.

En effet, les conséquences de l'état d'urgence sanitaire et en particulier le report du second tour des élections municipales et de l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires ne permettent pas de réunir les conditions pour le renouvellement de ces dérogations avant le début de l'année scolaire 2020-2021.

Cependant, les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés conservent la possibilité de demander la modification de l'organisation du temps scolaire mis en place dans leur territoire.

Décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020

Abattement à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : décision à prendre avant le 1^{er} septembre 2020

L'article 16 de l'ordonnance du 22 avril 2020 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, qui ont créé une TLPE sur leur territoire, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

Son application nécessite une délibération de l'organe délibérant devant être adoptée avant le 1^{er} septembre 2020.

Le niveau de l'abattement ainsi fixé devra être identique pour tous les redevables d'un même territoire.

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

Prime exceptionnelle pour les fonctionnaires mobilisés pendant l'épidémie de covid-19

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a prévu la possibilité de verser une prime exceptionnelle pour les fonctionnaires mobilisés pendant l'épidémie de covid-19. Un décret précise ses conditions d'attribution et de versement. Il est possible, par délibération de l'assemblée délibérante, de décider de l'attribution de cette prime aux agents territoriaux :

- Lorsqu'ils ont subi un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services ;
- Dans la limite d'un montant plafond de 1 000 euros.

La prime sera exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des cotisations et contributions sociales.

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

La règle du « Non Bis In Idem » appliqué au cumul de poursuites envers un comptable de fait

Le Conseil Constitutionnel a été saisi par le Conseil d'Etat de deux questions prioritaires de constitutionnalité quant à la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières qui dispose que « les comptables de fait [personnes maniant les deniers publics sans avoir la qualité de comptable public nécessaire pour le faire] peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ». L'article 433-12 cité dans l'extrait porte sur l'usurpation de fonctions publiques, qu'il s'agisse donc de celle de comptable public ou d'une autre.

En excluant ainsi uniquement la possibilité de poursuivre la personne pour gestion de fait dès lors qu'elle a déjà été poursuivie sur le fondement de l'article 433-12 du code pénal, les dispositions contestées rendent finalement possible la poursuite de cette personne sur le fondement de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières lorsqu'il a déjà fait l'objet d'autres poursuites sur le fondement d'autres dispositions que celles de l'article 433-12 du code pénal.

Or, dans cette affaire, les requérants estiment que cette possibilité de cumul de poursuites va à l'encontre du principe de nécessité des délits et des peines issu de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dès lors qu'elles risquent de porter sur les mêmes faits, de protéger les mêmes intérêts sociaux et de donner naissance à des sanctions de même nature. Ils citent à ce titre les poursuites pénales pour abus de confiance, concussion, corruption passive, détournement de fonds publics et abus de biens sociaux.

Quant à lui, le Conseil Constitutionnel déclare l'article L. 131-11 du code des juridictions financières conforme à la Constitution en indiquant que « le cumul de poursuites envers un comptable de fait sur le fondement de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières pour gestion de fait et de poursuites sur le fondement d'autres dispositions à des fins de sanction ayant le caractère de punition n'est pas contraire au principe de nécessité des délits et des peines dès lors que ces poursuites ne portent pas sur des faits qualifiés de manière identique, ne conduisent pas à des sanctions de même nature ou ne visent pas à protéger les mêmes intérêts sociaux ».

Décision du Conseil Constitutionnel, n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020 / Gestion de fait et Règle Non Bis In Idem

Domages de travaux publics et responsabilité de la commune

Les communes (maîtres d'ouvrage) qui travaillent pour leur compte sont responsables des dommages causés par les ouvrages dont elles ont la garde ou par les travaux publics entrepris. Toute victime d'un accident ou d'une gêne de quelque sorte dont l'une des causes peut être attribuée à un ouvrage public ou un travail public peut, si certaines conditions sont réunies, demander une indemnisation auprès de la personne publique ou de son cocontractant privé responsable.

En effet, le maître d'ouvrage ne peut dégager sa responsabilité que s'il prouve que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Dans cette affaire, la responsabilité sans faute de la commune a été engagée à la suite de l'aménagement défectueux d'une voie publique qui, en aggravant les conditions d'écoulement des eaux pluviales, a provoqué un dommage anormal, en l'occurrence, un écoulement de boue, sur une propriété provenant de cette voie publique en amont.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n° 18MA03005 du 3 mars 2020

Connaissance d'un terrain inondable et projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Un maire a refusé un permis de construire pour une maison dont le terrain, objet du projet, jouxte le bras d'un cours d'eau, sujet à des variations de débit importantes et identifié dans le projet de PPRI, en cours d'adoption, dans une zone d'aléa fort faisant obstacle à la construction de nouveaux logements.

Il résulte de cette affaire que, même si le terrain en cause n'a pas été affecté par une inondation depuis plusieurs décennies, le maire a eu raison de refuser ledit permis en se fondant sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui doit le conduire à refuser les projets qui ne présentent pas toutes les garanties de sécurité.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, n° 18VE04178 du 28 février 2020



Règlementation de la circulation des véhicules à moteur sur tout ou partie d'un chemin rural

Dans cette affaire, un maire a interdit toute circulation aux véhicules à moteur sur un chemin rural, à l'exception du passage des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, en application des pouvoirs de police qu'il détient au titre de l'article L. 161-5 du code rural. Le motif invoqué tenait en ce que la circulation des véhicules motorisés risquait de détériorer les espaces naturels et de compromettre la sécurité des usagers du chemin.

En effet, au vu des caractéristiques de ce chemin (talweg), le maire n'a pas commis d'erreur d'appréciation en interdisant l'usage de cette section aux véhicules motorisés, ni pris une mesure de police disproportionnée entre le risque présenté par l'usage de cette partie du chemin et la liberté d'aller et de venir. Néanmoins, la première partie du chemin longue de 140 mètres peut supporter le passage d'engins agricoles. Aussi, en interdisant la circulation de tous véhicules sur cette première partie du chemin, le maire a commis une erreur d'appréciation. Dès lors, l'arrêté de police municipale a été partiellement annulé.

Ainsi, si les communes n'ont pas l'obligation d'assurer l'entretien des chemins ruraux, il appartient pour autant au maire de faire usage de son pouvoir de police pour réglementer et, au besoin, interdire la circulation sur ces chemins en prenant les mesures propres à assurer leur conservation.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai, n° 18DA01218 du 2 avril 2020



Question orale en conseil municipal

Le droit d'exposer en séance du

conseil municipal des questions orales, est reconnu aux conseillers municipaux par l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les questions orales sont encadrées par le règlement intérieur qui, conformément à l'article du CGCT précité, fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (délai de dépôt, nombre limité de question par élu et par séance...). Ces règles doivent permettre d'éviter un usage abusif de la procédure des questions orales, lié à une volonté de retarder les travaux du conseil municipal. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le maire à priver ou à réduire le droit d'expression d'un membre du conseil municipal, par exemple en obligeant le dépôt des questions orales 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal (CAA Versailles, 03 mars 2011, n° 09VE03950).

Cette analyse a été récemment partagée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (arrêt du 13 janvier 2020, n° 18BX00350) s'agissant d'une commune où un délai de cinq jours francs avait été prévu par le règlement intérieur. Il apparaît donc selon la jurisprudence constante que le règlement intérieur ou à défaut une délibération peut contraindre, dans un délai raisonnable, le dépôt préalable des questions orales posées au maire. A défaut de précision, une question orale peut être posée le jour même de la séance publique par un conseiller municipal.

Question écrite de Mme Christine HERZOG, Sénatrice de la Moselle, 28 mai 2020, n° 16423

Utilisation de locaux scolaires par une commune

Lorsqu'une mise à disposition de locaux scolaires est souhaitée par le maire, en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités en dehors des heures de classe, le maire doit recueillir l'avis du conseil d'école (articles L. 212-15 et D. 411-2 7° du code de l'éducation).

Cette mise à disposition est également possible à des fins différentes de l'organisation d'activités périscolaires, à condition que l'usage soit compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et en respectant les principes de neutralité et de laïcité.

A noter que si l'avis du conseil d'école est requis, ce dernier ne lie pas le maire.

Question écrite de Mme Christine HERZOG, Sénatrice de la Moselle, 5 mars 2020, n° 14596

Entretien et classement parmi les voies communales d'un chemin rural

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune mais ils sont considérés par la jurisprudence comme des ouvrages publics car affectés à l'usage du public.

Aussi, s'agissant de leur entretien, cette charge n'est pas inscrite dans les dépenses obligatoires de la commune (article L. 2321-2 du CGCT).

Toutefois, si la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural, elle a ainsi accepté d'en assumer l'entretien : sa responsabilité peut donc être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 septembre 2012, n° 347068).

De même, sur délibération du conseil municipal, un chemin rural peut faire l'objet d'un classement comme voie communale (article L. 141-3 du code de la voirie routière) et la commune a alors l'obligation d'assurer son entretien (articles L. 141-8 du code de la voirie routière et L. 2321-2 CGCT)

Question écrite de M. Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, 30 janvier 2020, n° 14064

Déconnexion d'une fosse sceptique et participation financière

En matière d'assainissement collectif, l'obligation de raccordement doit être opérée par le particulier dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la collecte des eaux usées.

Si toutefois cette obligation n'a pas été diligentée, la commune peut mettre en demeure le propriétaire et procéder d'office aux travaux indispensables aux frais de l'intéressé.

Le coût du raccordement se partage entre le propriétaire et la commune.

Le propriétaire a la charge de tous les travaux nécessaires pour conduire les eaux usées au réseau public et pour la mise hors service de son ancienne fosse septique.

La commune a habituellement la charge des travaux engagés sur la partie publique mais peut verser une participation financière au particulier pour la prise en charge des frais de déconnexion de sa fosse sceptique.

Néanmoins, si la commune ne dispose plus de la compétence eau et assainissement, au profit de son intercommunalité, elle n'est plus fondée à verser cette participation.

Question écrite de Mme Christine HERZOG, Sénatrice de la Moselle, 26 décembre 2019, n°13640

Date limite de vote des budgets primitifs Report jusqu'au 31 juillet 2020

La Loi d'Urgence (article 9), prévoit un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'ordonnance, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, prévoit également ce report ainsi que celui de plusieurs échéances comme l'arrêté du compte administratif de 2019 (reporté à cette même date du 31 juillet) ou encore le vote des taux et tarif des impôts locaux des collectivités territoriales (devant se faire avant le 3 juillet 2020).

Question écrite de M. Eric GOLD, Sénateur du Puy-de-Dôme, 26 mars 2020, n°14849

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 89 62 | Fax : 03 29 29 89 14 | Mail : amv88@vosges.fr



50 questions-réponses sur la loi « engagement et proximité »

La loi « engagement et proximité » a répondu aux préoccupations exprimées par les maires pendant le grand débat national. Retrouvez dans ce document 50 questions-réponses vous permettant d'appréhender sereinement la nouvelle mandature 2020-2026.

Le Courrier des Maires, mai 2020, n° 345



Une « boîte à outils » pour les nouveaux élus municipaux

Le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales poursuit l'accompagnement des élus municipaux en mettant à disposition une boîte à outils permettant de répondre à nombres d'interrogations.

Ces documents sont, notamment, destinés aux nouveaux élus qui débutent leur premier mandat.

Pour en savoir plus et télécharger les documents : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/boite-outils-des-elus>

Règlementation environnementale des bâtiments (RE 2020)

Le ministère en charge de la Construction a confié aux professionnels le soin d'expérimenter durant trois ans la méthode de la future réglementation environnementale des bâtiments (RE 2020) avant son entrée en vigueur.

Les acteurs de près de 800 projets de bâtiments ont ainsi pu tester le référentiel E+C- (énergie positive et bas carbone) et consigner leurs résultats dans un observatoire national permettant de disposer de riches retours d'expériences sur la faisabilité des calculs, les solutions techniques et les données économiques.

Pour en savoir plus : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/cerema-vous-guide-vos-operations-construction-faible-impact>

Transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI

Parce qu'il est important que les maires des communes membres et le futur président de l'intercommunalité soient informés des conséquences sur le transfert automatique de certains pouvoirs de police et leur droit d'opposition ou de renonciation, l'Association des Maires de France (AMF) revient sur les délais en la matière afin de communiquer sur les difficultés liées à la prise de décision tardive.

Note complète à télécharger sur le site de l'AMF : <https://www.amf.asso.fr/documents-transfert-pouvoirs-police-speciale-au-president-lepci-attention-aux-delais/40153>

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2019 par les élus locaux

Comme chaque année, l'Association des Maires de France (AMF) a mis en ligne sur son site, une note d'information pour faciliter la déclaration d'impôts des élus locaux. Les indemnités de fonction perçues doivent continuer à être déclarées dans la déclaration de revenu annuelle et il convient de vérifier que le montant pré-rempli tient bien compte de la déduction pour frais d'emploi à laquelle les élus ont droit.

Pour en savoir plus : www.amf.asso.fr

Renouvellement des commissions communales et intercommunales des impôts directs

Suite aux élections communales et communautaires, les commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID) doivent être renouvelées et être installées au plus tard deux mois après le renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Les délais étant contraints au vu des étapes nécessaires pour aboutir à cette installation, l'organe délibérant doit arrêter la liste des personnes susceptibles de siéger et arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité, dès que possible, et la transmettre à la Direction des Finances publiques du département dans les meilleurs délais.

Pour plus d'information : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/commissions-des-impots-directs>

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2020	130,57	+ 0,92
4 ^e trimestre 2019	130,26	+ 0,95
3 ^e trimestre 2019	129,99	+ 1,20
2 ^e trimestre 2019	129,72	+ 1,53



Monsieur Christian PREVOT
Maire de Houécourt depuis 1989
Président de la Communauté de communes Terre d'Eau depuis 2017



Vous venez d'être réélu maire. Pourquoi vous êtes-vous à nouveau présenté à ce mandat ?

« Par conviction, c'est une certitude raisonnée.

Je suis né à Houécourt, j'y ai grandi et j'aime mon village. J'ai intégré le conseil municipal dès 1983 et été élu maire depuis 1989.

Ce mandat, avec un conseil municipal renouvelé, me permettra de poursuivre le développement de notre village. »

Que représente pour vous la fonction de maire ?

« La fonction de maire d'une localité comme la nôtre, pour être au plus près de la population et des projets communaux, est une mission qui nécessite beaucoup d'investissement, de disponibilité et de responsabilité.

Le maire est souvent interpellé et aujourd'hui, dans notre société procédurière, il doit être très attentif à tout ce qui pourrait lui être reproché, voire le conduire en justice.

L'assistance juridique de l'AMV 88 nous rassure bien souvent. »

Qu'allez-vous entreprendre en priorité ?

« Les priorités actuelles sont multiples :

- Terminer l'aménagement du bourg, de rues et de places au

centre du village.

- Réhabiliter l'immobilier vétuste pour du locatif dans le but de maintenir notre école.
- Assurer la réfection d'un pont en mauvais état. »

Les élections municipales ont été bouleversées par la crise sanitaire de la covid-19. Comment avez-vous vécu la période particulière de la prorogation de votre mandat et du confinement ?

« Nous venons de connaître et de vivre l'impensable avec la covid-19. Nous nous sommes inquiétés en premier lieu des personnes âgées et de celles en situation de pathologies à risques. Nous avons commandé et livré des masques à toute la population. Nous nous sommes assurés que l'alimentaire et le pharmaceutique soient délivrés à chaque personne dépendante.

Le confinement et les consignes ont été bien suivis. Restons très vigilants, on ne peut prévoir ce que sera demain ! »

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

« Pour moi, l'intercommunalité, c'est tout d'abord un espace de solidarité et un destin partagé entre les communes qui doivent construire

ensemble autour d'une règle collective, l'esprit de territoire, un projet de vie.

Dans notre territoire rural, au sein de Terre d'Eau, le défi, c'est que chaque commune, ville comme village, puisse recueillir les fruits de la dynamique intercommunale. Sève d'un territoire, l'économie se doit d'être au premier rang de nos préoccupations ; elle est

source d'emplois et de ressources pour nos habitants. C'est une mission majeure que de la soutenir et de la développer.

Faire vivre un territoire, c'est aussi apporter à ses habitants les services à la personne indispensables à son développement et contribuer ainsi activement au maintien du lien social, vital pour nos espaces ruraux.

Enfin je n'oublierai pas la nécessité de placer le développement durable, la préservation de notre biodiversité comme « fil rouge » de notre action intercommunale.

L'avenir de nos territoires passe aussi par la valorisation de nos richesses locales avec notamment le développement des circuits courts ! ».

« La fonction de maire [...] est une mission qui nécessite beaucoup d'investissement, de disponibilité et de responsabilité. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Laurent GIRAUD (photo de la commune de Houécourt) ; Michel CAMBON (dessins)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL CEDEX 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr